



LE PRÉFET DES LANDES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Mont de Marsan, le 21 octobre 2015

UNITÉ TERRITORIALE DES LANDES

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

AQUALIA

à ARUE

Référence Courrier : SD/IC40/15DP-344

Affaire suivie par : Sophie DELMAS

sophie.delmas@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 05 58 05 76 26 Fax : 05 58 05 76 27

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

RAPPORT au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Monsieur le Préfet des Landes sollicite l'avis de la DREAL Aquitaine sur le dossier déposé par la société AQUALIA le 28 novembre 2014 et complété le 20 février 2015 dans le but d'exploiter une usine d'aliments extrudés pour poisson sur la commune de Arue (40). Ce projet sera réalisé en partenariat entre le groupe AQUALANDE et la filiale NUTRICIA du groupe MAISADOUR.

1. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT ET DU PROJET

1.1. Le pétitionnaire

NUTRICIA est une filiale de la société SUD-OUEST Aliment, appartenant au Groupe MAISADOUR et leader régional du Sud-Ouest dans le domaine de la nutrition animale.

Sa filiale NUTRICIA est spécialisée dans la formulation, la recherche et le développement pour les filières de productions animales, avec plus de 400 formules d'aliments élaborées et en permanence optimisées. Elle fabrique avec ses cinq usines basées dans le Sud-Ouest de la France 550 000 tonnes d'aliment. Elle dispose donc d'un retour d'expérience depuis plus de 30 ans sur l'exploitation et la maintenance de fabrication d'aliments pour animal.

1.2. Le partenaire du projet

Le groupe AQUALANDE est une coopérative née il y a une trentaine d'années pour développer la production de truites en aquitaine. Il est le premier éleveur-transformateur de truites d'eau douce en Europe, leader européen en matière de sélection de poissons d'aquaculture et leader mondial sur la sélection en truite. Le groupe, au travers de ses différentes activités, dispose des compétences nécessaires sur la composition des produits utiles à l'élevage via les cahiers des charges transmis aux sociétés fabricants d'aliments aquacoles avec lesquelles elle travaille.

1.3. Le projet

1.3.1. Intérêt

Selon l'IFREMER, face à la demande croissante de l'aquaculture mondiale et à la stagnation prévisible de la production de farines et huiles de poisson, il est apparu nécessaire de substituer la farine de poisson par d'autres aliments : c'est le cas des mélanges de céréales, protéagineux et oléagineux qui remplacent à 75 % la farine de poisson sans altérer la croissance, le métabolisme ou le système immunitaire des poissons.

Actuellement, seules quatre installations françaises de production d'aliments pour poisson sont implantées en France (2 en Bretagne, 1 dans le Nord et 1 en Charente).

Fortes de leurs expériences respectives dans le domaine de la nutrition animale et de la pisciculture de truités, ces deux entités régionales ont décidé de coopérer.

1.3.2. Présentation

Le projet consiste à produire, d'ici 6 ans, 30 000 t/an de granulés pour poissons répartis en 2 catégories :

- 58,6 % destinés à l'alimentation des poissons d'eau douces, dont 0,3 % d'aliments contenant des éléments médicamenteux soit 90 t/an,
- 41,7 % destinés à l'alimentation des poissons marins.

La capacité maximale de production mensuelle est de 3 000 tonnes sur 22 jours de production soit une production journalière de 136 t/jour.

Le bâtiment de production sera conçu selon le principe de la marche en avant. Les matières premières seront réceptionnées en partie sud et les produits finis seront expédiés en façade Nord, après avoir subi un cheminement Sud-Nord. Le bâtiment principal accueillera l'intégralité des activités de production du site et sera cloisonné en 6 zones :

- une zone de stockage des matières premières vrac stockées en silos associée à une zone de stockage des matières premières sur palettes et une zone verse sac ou big-bags ;
- les lignes de productions d'aliments pour poissons ;
- le stockage des produits finis conditionnés (sacs, big-bags) et une zone d'expédition ;
- les locaux techniques (électricité, vapeur, eau chaude, air comprimé) ;
- un local de stockage de déchets et d'emballages vides ;
- les locaux sociaux (vestiaires, salles de pause, ...) et les locaux administratifs (bureaux, salles de réunion).

Le bâtiment principal sera construit sur deux hauteurs différentes avec une tour abritant les lignes de production ainsi que les silos de matières premières d'une hauteur de 28 mètres. La charpente du bâtiment sera métallique et recouverte d'un bardage simple ou double peau.

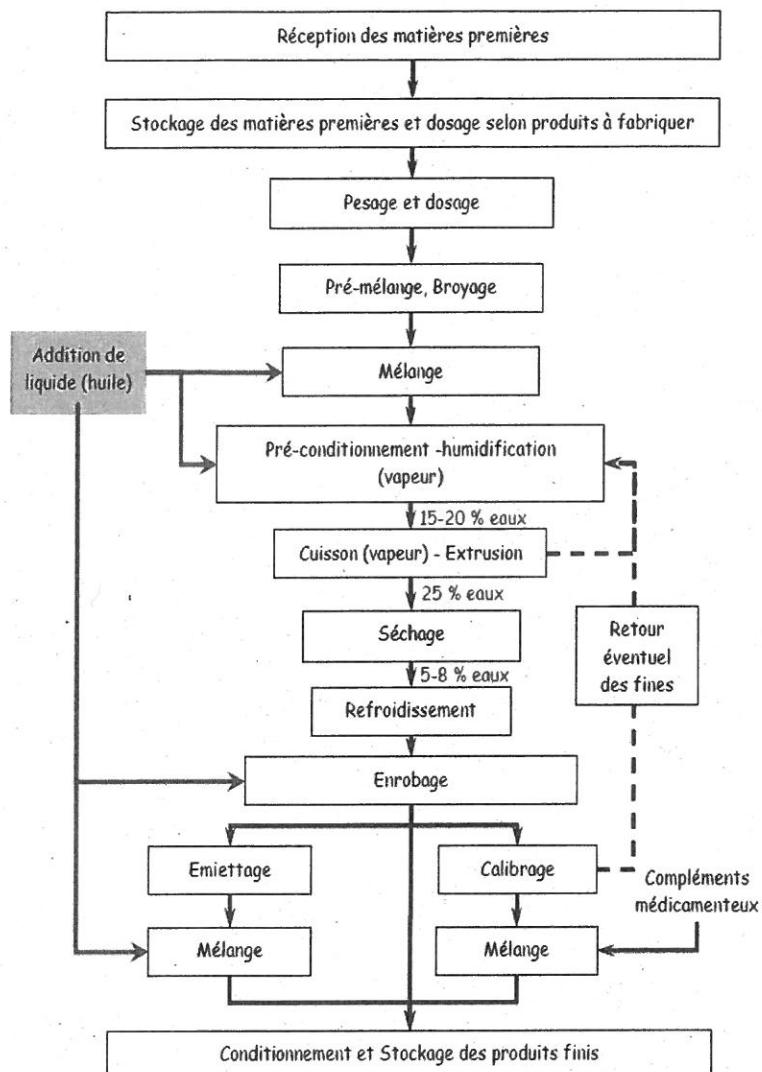
Le local de fabrication des produits médicamenteux sera aménagé dans le bâtiment de stockage des produits finis.

Un plan joint en annexe schématisse la répartition des activités du site.

Les effectifs du site seront de 20 salariés sur la base d'un travail de 7h à 19h (administratif) et en 3x8 (production) et cela 5 jours par semaine. Le site fonctionnera 24h/24h, 5 jours/7 toute l'année : du lundi 5h du matin au samedi 5h du matin.

1.3.3. Descriptif du procédé

Le processus de fabrication des aliments extrudés pour poissons sera réalisé selon le diagramme de fabrication suivant :



Les matières premières sont principalement :

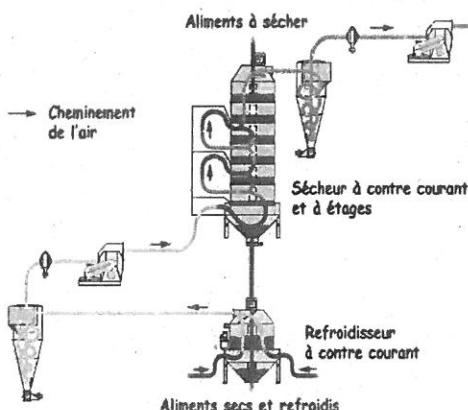
- des huiles de poisson (3 cuves de 70 m³) et des huiles de colza (3 cuves de 70 m³) stockées dans un bâtiment annexe à l'atelier de production : ces cuves seront chauffées à 20°C. Les huiles transiteront vers des réserves tampon situées dans un local adjacent. Des pompes doseuses équipant ces réserves doseront le produit et l'enverront directement vers les appareils du process (mélangeur, pré-conditionneur, enrobeur).
- des produits complémentaires d'origine végétale (blé, maïs, soja, ...) stockés, soit dans 10 silos de capacités unitaires 60 m³, soit en sacs et big-bag : toutes ces installations seront situées dans le bâtiment principal de production au niveau de la zone de réception des matières premières. Une fosse, disposée dans un bâtiment annexe, permettra le transfert du vrac vers les silos via des transporteurs à chaîne et des élévateurs. Cette fosse sera équipée de grilles afin de retenir les éléments grossiers et d'une aspiration couplée à une installation de dépoussiérage à filtres à manches. Une partie du vrac sera, elle, acheminée via des camions citernes et sera transférée directement dans les silos à l'aide de l'équipement pneumatique du camion.
- des produits médicamenteux stockés dans un bâtiment dédié, fermé et sur rétention, situé au niveau de la zone de stockage des produits finis.

Le procédé de fabrication se fait ensuite en 6 étapes :

- Dosage:** Le dosage sera réalisé par l'intermédiaire de vis de dosage localisées au droit de chacun des silos : les matières premières seront acheminées vers une benne peseuse. En cas de

matières premières stockées en big-bag ou sacs, le dosage sera réalisé via une installation de vide big-bag ou verse sacs. Les produits seront ensuite acheminés via des transporteurs à chaîne vers la zone de broyage.

- **Broyage/Mélange** : préalablement au broyage, les matières premières seront pré-mélangées et un séparateur de particules lourdes permettra de séparer les éventuels morceaux de bétons et cailloux pouvant être présents. Le mélange sera ensuite moulu par des broyeurs à marteaux jusqu'à l'obtention d'une farine suffisamment fine. Afin de limiter les poussières lors des opérations de broyage, l'enceinte du broyeur sera reliée à un ventilateur mettant en dépression l'installation de broyage. Ce dernier sera relié à un cyclo-filtre à manche présentant un décolmatage automatique ainsi qu'un événement permettant d'évacuer toute surpression dans le broyeur en dehors du process. Les particules qui n'auraient pas été moulues suffisamment seront éliminées par tamisage. Les refus de tamis seront repris et dirigés en amont du broyeur pour être rebroyés. La farine produite passera ensuite par un mélangeur horizontal d'une capacité de 4 m³ avant d'être acheminée vers 2 silos à farine de 40 m³ de capacité unitaire.
- **Extrusion** : Pour obtenir une bonne digestibilité, les aliments doivent subir un traitement à une température qui détruit les facteurs antinutritionnels et qui désintègre l'amidon. Une première étape consiste à pré-conditionner la farine en la faisant passer dans un mélangeur où de la vapeur d'eau (entre 100 et 480 kg/h à une pression entre 0,5 et 3 bars) est envoyée. La température atteint les 65 à 80°C. La bouillie d'aliment est ensuite pétierie jusqu'à devenir une pâte homogène. Cette pâte est ensuite envoyée dans l'extrudeur. Au fur et à mesure que la pâte avance dans le cylindre qui entoure la vis d'injection, elle est soumise à des températures et des pressions plus élevées (2 à 7 bars). Elle passe ensuite dans une matrice qui comprime la pâte.
- **Sécheur et refroidisseur** : à sa sortie de l'extrudeur, le produit présente une teneur en humidité de 24 % environ. Il faut déshumidifier le produit afin d'éviter son pourrissement et le développement de micro-organismes. À ce titre, les granulés extrudés sont dirigés vers un sécheur d'une capacité de 6 t/h par un transport pneumatique. Le sécheur fonctionne en envoyant de l'air chaud à travers 5 à 10 lits de produits. A l'intérieur de cet élément, de l'air extérieur préalablement réchauffé et filtré par un cyclone est injecté en aval du sécheur pour être en contact direct avec les produits. Cet air, refroidi au contact des aliments, est réchauffé par l'intermédiaire de 2 brûleurs et recircule aux étages supérieurs. Le sécheur sera relié à 1 cyclo-filtre avant rejet atmosphérique. Le graphique ci-dessous présente le cheminement de l'air au travers des installations de séchage .



- **Enrobage** : après extrusion, des huiles sont ajoutées par vaporisation dans un enrobeur sous vide.
- **Refroidissement** : les granulés sont ensuite acheminés vers un refroidisseur à contre-courant équipé d'un cyclo-filtre avant d'être envoyés vers 2 silos de 40 m³ de la ligne d'ensachage. Une partie de la production passera par une ligne d'émiéttage destinée à produire des aliments pour alevins : cette opération n'est pas génératrice de poussières, l'émiéttage consistant en un simple écrasement des granulés entre deux cylindres cannelés.

Les aliments médicamenteux seront fabriqués dans un local à part, conformément à la Décision du 12 février relative aux bonnes pratiques de fabrication et de distribution des aliments médicamenteux, modifiée par la décision du Directeur Général de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail du 25 octobre 2012.

Les produits finis seront ensuite stockés en big-bags : ils seront ensuite expédiés sous forme vrac (80 % de la production) ou ensachés. La ligne d'ensachage sera reliée aux deux silos de 40 m³ en aval du refroidisseur. Bien que les produits soient expédiés par vrac, aucun stockage de produit fini vrac ne sera réalisé sur le site pour plusieurs raisons : nombre important de produits finis différents, risque de contamination entre deux chargements,...

1.3.4. Installations annexes

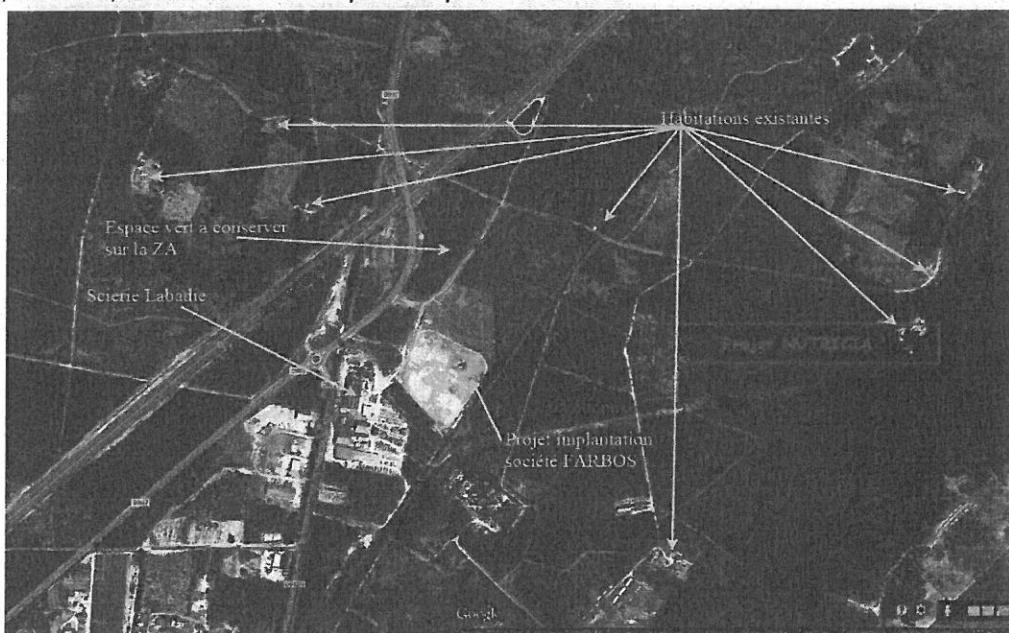
Une chaudière de puissance 1700 kW sera implantée dans un local annexe.

De même, l'exploitant prévoit la mise en place d'une installation centralisée de nettoyage au niveau de l'atelier de production (nettoyage des poussières aux sols) équipé d'un cyclofiltre avec médian.

1.4. Le lieu d'implantation

Le site sera implanté sur les parcelles n° 417 (44 038 m²), n°459 (11 399 m²), n°461 (9 651 m²) en section OD du plan cadastral de la commune d'Arue dans le département des Landes. Il occupera une superficie de 65 088 m². Ces parcelles sont actuellement classées en zone 1AUy destinée à l'extension de la zone d'activité économique de Nabias mais une révision du PLU est en cours pour classer ces parcelles en zone Uyi destinée à accueillir des constructions de grande hauteur (jusqu'à 30 mètres).

Le site sera bordé (voir photo aérienne ci-dessous) au Sud par les activités industrielles de la zone Artisanale, au Nord, à l'Est et à l'Ouest par des pins maritimes.



Le choix d'implantation à Arue a été motivé du fait :

- de sa localisation au cœur des piscicultures du groupe AQUALANDE et dans le rayonnement des activités de la société SUD-OUEST ALIMENT,
- de sa proximité avec de grands axes routiers notamment l'A65,
- de la possibilité de s'implanter en Zone Artisanale avec une réserve foncière suffisante pour accueillir le projet et assurer sa pérennité en pouvant faire des extensions futures.

Préalablement à l'implantation du site, sur la zone d'activité, une opération de défrichement sera réalisée pour le compte de la Communauté de Commune des Landes d'Armagnac. Cette opération de défrichement est autorisée par l'arrêté préfectoral n°2014-2062. Elle n'a pas été soumise à étude d'impact (décision du 31/12/2013).

1.5. Installations classées et régime

Le projet présenté par le pétitionnaire relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement. Les activités projetées sont classables au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime ⁽¹⁾
2260.2.a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décorticage des substances végétales et produits organiques naturels.	Puissance installée : 1,5 MW puissance installée > 500 kW mais capacité de production < 300 t/j	500 kW	A 2 km
3642.3	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux,.....	La composition des granulés pour poissons sera composée de plus de 10 % de matières animales (huile de poissons et farine de poissons) Capacité de production : 136 T/j	75 t/j	A 3 km
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. 3. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t	Stockage en sacs de 1,5 t de Premix pour poissons classé H411 La quantité de substances toxiques pour les organismes aquatiques inférieure à 100 t quantité maximale : 15 tonnes	100 tonnes	NC
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des ERP	Poids des produits combustibles stockés : Produits finis : 171 big-bags ou palettes de 1t ; matières premières 96 bigs bags ou palettes de 1t Total : 267 t (< 500 t)	500 tonnes	NC
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public	Stockage de 100 m ³ dans local spécifique Volume susceptible d'être stocké inférieur à 1000 m ³	1000 m ³	NC
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.	Réception matières premières : 10 x 60 m ³ = 600 m ³ Le stockage faisant partie intégrante du processus de production est compris dans la 2260. Capacité totale : 600 m ³	< 5 000 m ³	NC
2662	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs	Zone de stockage de big-bags de 20 m ² au sol. Le volume susceptible d'être stocké sera de l'ordre de 20m ³ .	< 100 m ³	NC
2910	installation de combustion qui consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, , à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes,.....	Une Chaudière de production de vapeur : 1 700 kW. 2 brûleurs dans sécheur : 2 x 800 kW Soit 3 300 kW	<20 MW	DC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	3 chariots de 5kW / 2 gerbeurs de 1 kW 2 transpalettes de 1kW Puissance totale = 19 kW	50 KW	NC

⁽¹⁾ : A : autorisation /DC : déclaration avec contrôle périodique par un organisme tiers/D:déclaration / NC : Non classé

Le projet est concerné par la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED », adoptée le 24 novembre 2010 et entrée en vigueur le 7 janvier 2011 qui fusionne sept directives dont la directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, dite «IPPC», reprise au niveau du chapitre II de la directive 2010/75/UE.

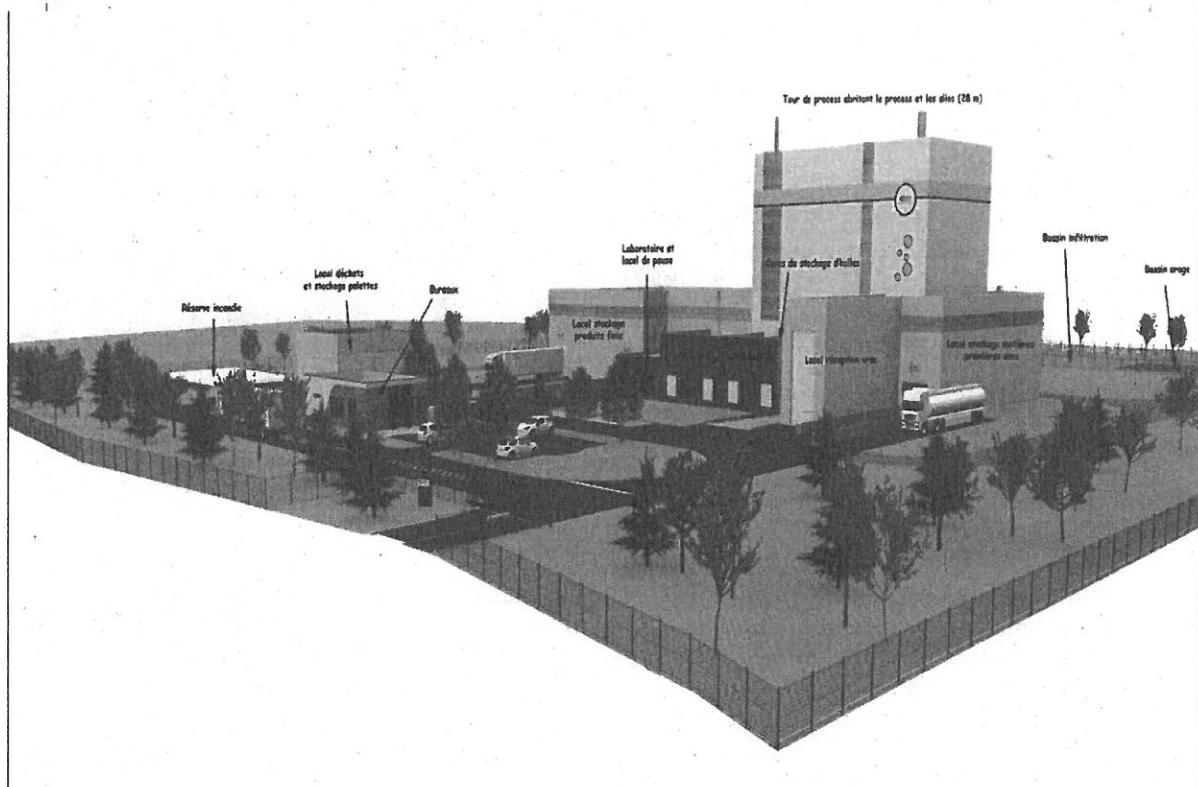
L'inspection des installations classées valide le classement selon les rubriques 3000 proposé par l'exploitant, notamment la rubrique principale - 3642 - ainsi que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou document BREF correspondant - BREF Industries agroalimentaires FDM -.

La parution des conclusions sur les meilleures techniques disponibles au journal officiel de l'Union Européenne déclenchera le réexamen des conditions d'exploitation et imposera à l'exploitant la remise sous 12 mois du dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-70 du code de l'environnement.

2. ENJEUX DU DOSSIER

2.1. Impact visuel

Un aménagement paysager et architectural a été réalisé par un architecte pour réduire l'impact potentiel. Le point culminant sur le site sera la cheminée d'une hauteur de 33 mètres. Une bande paysagère de 15 m d'emprise située en limite Nord vers la rue de Nabias et à l'Est le long de la voie de chemin de fer sera conservée ou aménagée.



2.2. Milieu Naturel

2.2.1. Inventaire

Le site est implanté à 400 m à l'Est de la ZNIEFF de type 2 de la Vallée de la Douze et de ses affluents (720014255) et à 700m à l'est du site NATURA 2000 « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze ». La partie Nord du site est traversée par un affluent temporaire du ruisseau du Nabias, formant un corridor écologique entre le site d'implantation et le site NATURA 2000. Une prospection sur le terrain en mai 2014 a permis de caractériser le secteur d'implantation.

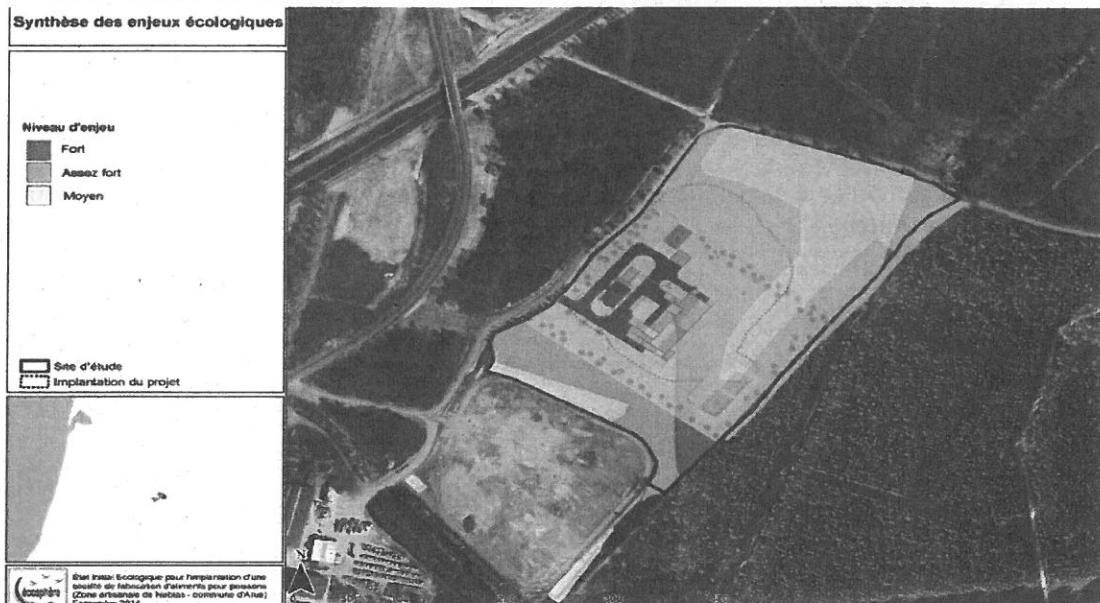
Une étude de terrain a été réalisée de mai à juillet 2014 par la société Ecosphère sur le site d'étude préalablement aux travaux de défrichement/déboisement entrepris par la communauté de commune.

L'analyse de l'occupation des sols montre un caractère artificialisé de la zone (pinède exploitée, coupe rase,...) avec une absence de zone humide et une quasi-absence de corridors naturels favorables aux déplacements de la faune.

L'habitat se compose essentiellement de lande sèche à bruyères sous pinède et de lande sèche broyée post-exploitation correspondant à des habitats d'intérêt communautaire à enjeux assez fort à fort, assez bien représentés sur la région Aquitaine.

L'étude a également mis en évidence :

- des enjeux floristiques assez forts dans la lande sèche sous pinède par la présence d'espèces indigènes assez rare en Aquitaine (le genêt poilu présent sur 50% de la superficie du site) et ponctuellement dans la lande broyée pour la présence d'une bande de cuscute du thym (1 station),
- des enjeux faunistiques assez forts pour les chauves-souris au niveau de la chênaie acidophile située au nord du site et pour les amphibiens sur l'ensemble du boisement.



Synthèse des enjeux écologiques

Le dossier indique la présence d'une espèce végétale protégée (le millepertuis à feuille linéaire) présente sur une piste enherbée à la limite Est du site d'étude (hors du périmètre du projet AQUALIA).

2.2.2. Analyse des enjeux et mesures compensatoires

Une étude d'incidences NATURA 2000 a été menée par un bureau d'étude spécialisé. Les conclusions de l'étude mettent en avant une absence d'incidence du projet sur la zone que ce soit en phase de travaux (le projet étant implanté en grande partie sur la lande rase) ou en phase d'exploitation (gestion des eaux polluées notamment).

L'analyse des impacts bruts du projet sur la faune et la flore a été menée de manière détaillée en prenant en compte les travaux de défrichement entrepris par la communauté de communes des Landes d'Armagnac sur la zone d'étude. Il a été mis en évidence :

- des impacts moyens à assez fort sur la lande sèche,
- des impacts assez fort sur le Genêt Poilu et moyen sur la Cuscute du Thym (destruction des stations et des habitats)
- des impacts négligeables concernant la faune.

Le dossier précise de manière détaillée l'ensemble des mesures d'évitement (accès au site uniquement par la route à l'ouest afin d'éviter la destruction des stations de millepertuis à feuilles linéaires, mise en place de filets de protection amphibien,...) et de réduction (implantation des installations au plus près des zones artificialisées, réduction des zones imperméabilisées, maintien des aménagements écologiques pour une fauche automnale, aménagement écologique des espaces verts favorisant la recherche alimentaire et les déplacements des chiroptères...) prévues durant les phases de travaux et de fonctionnement. Un suivi écologique durant la phase des travaux est également prévu par l'exploitant.

2.3. L'hydrogéologie et l'hydrologie

2.3.1. État initial des eaux superficielles

Le réseau hydrographique local est un fossé longeant le nord du site qui rejoint le Ruisseau du Nabias situé à 1km à l'est, lui-même affluent de L'ESTAMPON. La qualité du cours d'eau L'ESTAMPON est mesurée en aval du site au droit de la station de Roquefort : les dernières données de 2013 caractérisent l'état écologique en *Mauvais* et l'état physico-chimique en *Bon*. Le SDAGE Adour-Garonne a fixé pour le cours d'eau l'ESTAMPON un objectif de Bon État pour 2015.

2.3.2. État initial des sols

La zone d'étude est située sur une couverture sableuse caractéristique des Landes forestières recouvrant des molasses de l'Armagnac (argiles). Un sondage réalisé au droit du sol a permis de confirmer les caractéristiques du sous-sol au droit du site avec :

- entre 0 et 0,4 m de la terre végétale humifère,
- entre 0,4 et 0,8 m du sable marron à gris,
- entre 0,8 et 8 m du sable jaunâtre puis blanc gris.

2.3.3. État initial des eaux souterraines

Au droit du site, plusieurs aquifères se superposent dont l'aquifère du Miocène, masse d'eau des sables fauves présentant des capacités d'exploitation des eaux limitées de par sa vulnérabilité notamment aux nitrates et pesticides. Le SDAGE prévoit un bon état global à échéance 2027 et un bon état quantitatif en 2015. 3 captages sont référencés à proximité de la zone d'étude (2 captages pour des usages industriels du site voisin situé au Sud : la Scierie Labadie ; 1 captage AEP au niveau de la commune de Roquefort)

2.3.4. Conformité aux plans et programmes

Le projet n'est pas en contradiction avec les orientations du SDAGE :

- après traitement, les eaux pluviales seront infiltrées sur place (absence de rejets vers le milieu superficiel) ;
- la réduction des apports de substances toxiques dans les réseaux d'assainissement : l'exploitant prévoit à ce titre de mener une étude pour vérifier la conformité du rejet du site avec les normes de qualité environnementales,
- le risque de déversement de médicament est limité en raison de la préparation dans un atelier à l'écart avec des procédures pour limiter l'utilisation d'eau et par conséquent les volumes rejetés,
- l'établissement assurera la gestion de ses déchets de manière à ne pas polluer les eaux,
- le suivi de la qualité des rejets du site par un programme d'autosurveillance adaptée.

Le site est également concerné par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Midouze entré en vigueur le 29 janvier 2013. Le projet intègre bien les dispositions prévues par le SAGE notamment :

- absence de prélèvement dans le nappe souterraine,
- imperméabilisation des voiries et traitement par un débourbeur/déshuileur pour limiter les pollutions diffuses
- site situé en dehors des périmètres de protection de captage d'eaux potables.

2.3.5. Prélèvements d'eau

L'établissement sera alimenté par le réseau de ville. Les usages sur le site seront essentiellement :

- usage industriel pour la préparation des granulés avec un skid d'injection qui alimentera le pré-conditionneur (entre 80 et 400 l/h) et l'extrudeur (entre 360 et 1800 l/h) : consommation annuelle de 12 350 m³,
- le nettoyage des sols et des matériels : consommation annuelle de 1 750 m³,
- les usages sanitaires : consommation annuelle de 400 m³.

La consommation annuelle totale serait donc de 14 500 m³.

2.3.6. Émissions liées à l'installation projetée

Les rejets aqueux liés à l'installation sont constitués par :

- les eaux de lavage des sols,
- les condensats de chaudières
- les eaux pluviales de voirie et surfaces imperméabilisées,
- les eaux pluviales de toiture,
- les eaux usées sanitaires.

Les eaux sanitaires, les condensats de chaudières et les eaux de lavage seront envoyées vers le réseau d'assainissement de la commune avant de rejoindre pour traitement la station communale de Roquefort.

Ces rejets feront l'objet d'une convention écrite avec le SYNEL, syndicat en charge de l'alimentation des eaux sur la commune d'Arue et le SYDEC, syndicat en charge de la gestion de la station d'épuration de Roquefort. Le dossier conclut qu'en prenant en compte les besoins futurs estimés par la commune de Roquefort pour son développement et les futurs rejets de AQUALIA (qui contribue à hauteur de 5%), la station ne fonctionnera qu'à 80 % de sa capacité nominale.

Les eaux de voiries transiteront par un débourbeur-déshuileur de classe 1 avant d'être dirigées vers un bassin de confinement de 440 m³ relié à un bassin d'infiltration de 430 m³. Une vanne d'isolement placée entre les deux bassins permettra de confiner un rejet susceptible d'être pollué. Les volumes des bassins ont été dimensionnés conformément aux règles en vigueur avec notamment un débit de fuite de 3 l/s/ha pour le bassin d'infiltration. Le bassin de confinement a également été dimensionné pour retenir les eaux d'extinction incendie.

2.3.7. Mesures de réduction des émissions mises en place

L'exploitant prévoit la mise en place des mesures de prévention suivantes :

- stockage sur rétention des produits liquides,
- création de surfaces imperméabilisées évitant tout risque de contamination des sous-sols,
- réalisation de réseaux séparatifs en matériaux adaptés aux types d'effluents devant être véhiculés,
- bassin de confinement relié aux surfaces imperméabilisées avec présence d'une vanne de sectionnement en aval, et dimensionné pour recevoir les eaux d'extinction incendie,
- zone de dépotage des huiles sur rétention de capacité égale à la capacité du camion avec présence d'une vanne : une procédure imposera la fermeture de cette vanne avant toute opération de dépotage. Une pompe présente en permanence au point bas permettra de renvoyer le produit vers la zone de rétention des cuves associées.

2.3.8. Meilleures techniques disponibles

Les MTD prises en compte proviennent du BREF relatif aux industries agroalimentaires et laitières d'août 2006. Il s'agit :

- pour limiter la consommation d'eau : d'un suivi analytique de la gestion des eaux du site, le nettoyage à sec des sols et des équipements quand cela est possible, la récupération des condensats du réseau vapeur dans la bâche alimentaire de la chaudière ,...
- pour limiter les rejets : production de produits médicamenteux à part ne nécessitant pas de nettoyage poussé des installations de process aliments « blancs », installation d'enrobage sous vide limitant la production d'aliment graisseux nécessitant des lavages plus poussés, traitement des eaux usées par une station d'épuration,....

2.4. Pollution de l'air

2.4.1. La qualité de l'air

La station de mesure la plus proche est basée à Mont de Marsan, à une vingtaine de kilomètres au Sud-Ouest : elle est par conséquent peu représentative. La qualité de l'air au droit de la zone d'étude est actuellement impactée par les rejets de la Scierie Labadie (émissions de poussières de bois et de SO₂, NOx, CO₂ et CO liées aux installations de combustion) ainsi qu'aux rejets liés au trafic (sur la D932 et l'A65).

2.4.2. Émissions liées à l'installation projetée

Les rejets canalisés du site seront liés à :

- la réception en fosse : dans un bâtiment fermé disposant en partie haute d'une extraction (Débit de 12 900 Nm³/h) équipée d'un filtre à manche avec décolmatage automatique, avec une hauteur de cheminée de 16 mètres : le dossier présente des résultats de mesures obtenus sur des installations similaires d'autres sites du Groupe avec des niveaux de rejet obtenus en poussières inférieurs à 2 mg/Nm³,
- les installations process (broyeur, sécheur, extrudeur, refroidisseur) : ces 4 installations seront asservies à un ventilateur et à une installation de traitement de poussières (cyclo-filtre à manche) avant rejet à l'atmosphère via un exutoire commun (Débit de 40 000 Nm³/h) : le dossier présente également pour ces équipements des résultats obtenus sur des installations similaires du groupe

avec des niveaux de rejets de poussières inférieur à 2 mg/Nm³. La hauteur de cheminée sera de 33 mètres.

- **l'installation de nettoyage centralisée** : cette installation aura un débit de 870 m³/h, sera utilisée 1 à 3 heures par jour et sera équipée d'un cyclofiltre avec médian garantissant un rejet en poussières inférieur à 20 mg/Nm³.
- **les rejets de combustion** provenant de la chaudière et du séchoir fonctionnant au gaz naturel : La cheminée de la chaudière sera à une hauteur de 16 mètres. Les émissions du séchoir passeront pas un cyclofiltre à manche avant de rejoindre l'exutoire unique de la ligne process.

Les émissions diffuses seront limitées par :

- la mise en place d'une aspiration au niveau de la fosse en vrac qui sera de plus positionnée dans un bâtiment fermé,
- l'implantation des silos de matières premières dans un bâtiment : ces silos seront équipés d'une soupape de surpression et d'un caisson de dépoussiérage, avec décolmatage automatique,
- la mise en place d'un nettoyage régulier des installations par une aspiration centralisée.

2.4.3. Meilleures techniques disponibles

Les MTD prises en compte proviennent du BREF relatif aux industries agroalimentaires et laitières d'août 2006. Il s'agit des MTD portant sur :

- l'utilisation de gaz naturel pour les installations de combustion,
- l'aspiration centralisée des zones process et des voiries internes au bâtiment,
- l'utilisation de cyclo-filtres à manches avec maintenance régulière,
- la mise à l'arrêt des moteurs lors des chargements et déchargement des produits.

2.5. Odeur

L'activité de fabrication d'aliments pour poisson est à l'origine d'odeurs dues à l'utilisation de farines et d'huiles de poisson. Les opérations les plus génératrices d'odeur sont l'extrusion et le séchage.

Une mesure de réduction à la source a été mise en place sur le site : utilisation de 75 % de matières d'origines végétales se substituant aux huiles et farines de poisson.

Une simulation d'odeur a été menée par une société spécialisée, en partant d'un flux d'odeur à respecter de 270 000 000 uOE/h en sortie de l'exutoire pour ne pas dépasser un seuil de 5 uOE/m³ au voisinage le plus proche (*valeur limité fixée dans l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 applicables aux installations de compostage et de fermentation biologique, pris à titre informatif*). Les valeurs de modélisations obtenues montrent des zones d'impacts localisées sous les vents dominants à l'Ouest et à l'Est. La source principale identifiée est l'exutoire du process. Les premières habitations sont localisées sur les cartographies ci-dessous par un triangle rouge ▲ .

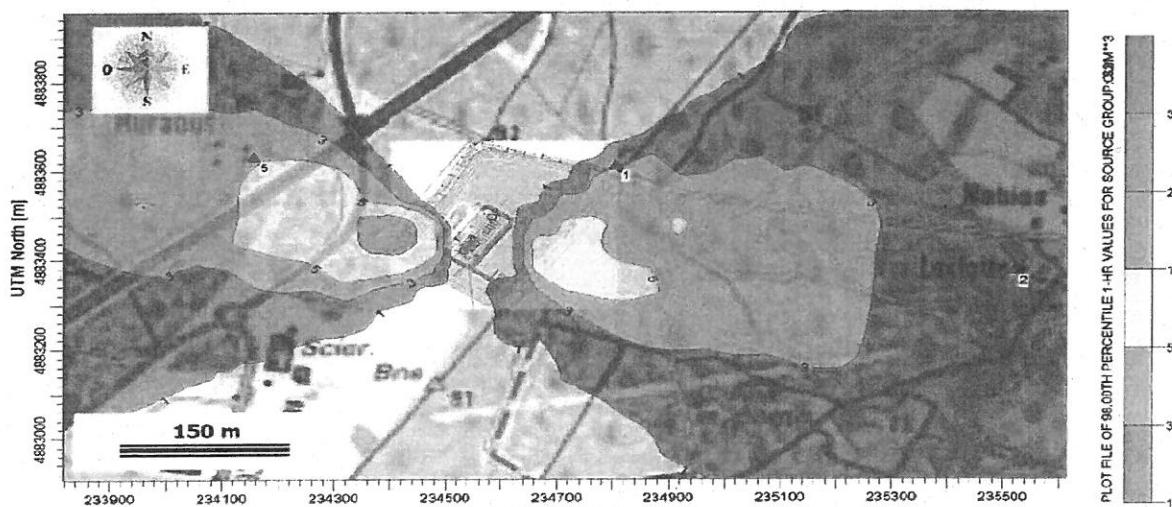
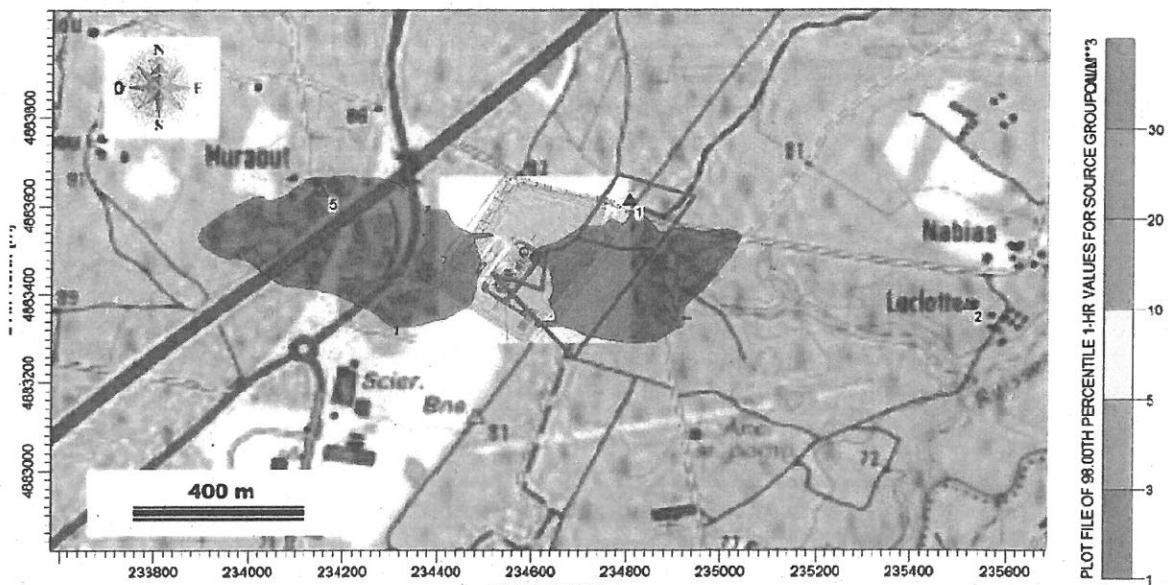


Figure 34 : Représentation graphique des odeurs émises par l'exutoire principal.

Une étude des meilleures techniques disponibles a été menée et a conclu à l'efficacité d'un traitement au plasma non thermique (réduction d'odeur entre 75 et 96 %). Une nouvelle modélisation avec ce traitement

(en estimant un abattement de l'ordre de 80 % des odeurs) a été réalisée et conclut à l'absence d'impact (concentrations du droit des premières habitations situées sous les vents dominant de 1,1 uoE/m³).



- des déchets d'emballage et autres déchets divers.

Un local spécifique sera implanté sur le site pour le stockage des divers déchets. Il permettra entre autre le tri des déchets.

2.9. Effets sur le climat

Le site sera à l'origine d'émissions de gaz à effet de serre dues à l'utilisation d'installation de combustion et du trafic routier. Ces émissions seront limitées du fait d'utilisation de gaz naturel, de puissance installée faible, et du contrôle régulier des installations par des organismes agréés.

2.10. Risque sanitaire

En fonctionnement normal, seules les émissions atmosphériques peuvent atteindre la population avoisinante. Ces émissions seront limitées de par l'utilisation de gaz naturel pour les installations de combustion et la mise en place de cyclo-filtres au niveau des émissions de poussières. S'agissant d'émissions de particules végétales, les concentrations en métaux lourds seront très limitées. Aucun produit toxique ou très toxique n'est utilisé.

L'estimation qualitative menée permet de conclure à un risque acceptable pour la population avoisinante.

2.11. Utilisation rationnelle de l'énergie

L'exploitant s'est engagé à maîtriser ses consommations énergétiques (électricité et gaz naturel) par la mise en place d'éclairage adapté, de matériels récents,....

2.12. Effets Cumulés

L'exploitant a référencé l'ensemble des projets ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale dans la zone d'étude. Compte tenu de la distance et des impacts attendus (défrichement, création de centrales photovoltaïques, ..), aucun des projets ne semble avoir des impacts cumulatifs avec le projet de la société AQUALIA.

2.13. Remise en état

L'exploitant a transmis dans son dossier le justificatif de non assujettissement au rapport de base imposé à l'article R515-9 du code de l'Environnement. Les seuls produits dangereux présents sur le site sont le RONOZYME (quantité maximum 3 tonnes – classé H334 : peut provoquer des symptômes allergiques ou des difficultés respiratoires pour l'inhalation) et le PREMIX (quantité maximale 12 tonnes – classé H411 : nocif pour les organismes aquatiques). Il s'agit de produits pulvérulents. Ils seront stockés dans le bâtiment de stockage des matières premières, en quantité limitée, sur sol étanche. Ces produits seront transvasés à l'aide d'un verse big-bag qui ne génère pas d'émission de poussières.

Le non-assujettissement au rapport de base est justifié par le fait que ce projet est implanté au niveau d'une zone n'ayant jamais été occupée par des activités industrielles ou artisanales (absence de pollution antérieure).

L'avis du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique compétent en matière d'urbanisme est joint au dossier. Son avis est favorable avec la proposition de remise en état de l'exploitant : usage industriel.

2.14. Investissement pour la protection de l'environnement

Le coût estimé est de 910 000 euros : les postes de dépenses principaux sont l'installation de plasma non thermique (300 keuros) et la mise en place des réseaux séparatifs eaux pluviales/eaux usées (250 Keuros).

2.15. Risque technologique

Le retour d'expérience du groupe MAISADOUR sur ce secteur d'activité fait état de risques d'incendie (au niveau de filtre, des silos de stockage, du broyeur) qui ont engendré la mise en place de dispositifs supplémentaires de sécurité, repris dans le cadre du présent dossier (déttection de température dans le broyeur, événements sur les broyeurs,...).

La base de données ARIA fait état de 70 cas d'incendie et de 7 cas d'explosion : les enseignements tirés sont pour ce projet l'utilisation de silos de petites dimensions, dispositifs de sécurités sur les silos (évenements, détecteurs de niveau haut), nettoyage régulier de l'empoussièrement, mise en place d'un épierreur et aimant en amont du broyeur, sonde de température dans le broyeur.

Les opérations à partir de la mélangeuse (après broyage) présentent des risques de départ de feu ou d'explosion moindre, les produits combustibles ayant été humidifiés. L'installation la plus dangereuse (le

broyeur) sera installée dans un local cloisonné avec des murs, planchers bas et plancher haut coupe-feu 2 h : le caisson du cyclofiltre à manche sera équipé d'évents d'explosion.

La chaudière sera implantée dans un local construit en murs coupe-feu 2 heures avec plancher haut également coupe-feu 2 heures et portes coupe-feu ½ heures.

L'analyse préliminaire des risques a mis en évidence plusieurs scénarios potentiellement dangereux :

- l'explosion de silo contenant des matières premières végétales,
- l'incendie de l'ensemble de la zone de stockage de matières premières, avec généralisation de l'incendie à l'ensemble du bâtiment de production du fait de l'absence de murs coupe-feu,
- l'explosion d'une fuite de gaz naturel dans le bâtiment de la chaudière.

Aucun des scénarios modélisés n'est à l'origine d'effets dangereux à l'extérieur du site.

Les moyens de secours incendie sont détaillés. Une réserve d'eau de 360 m³ dimensionnée selon la règle D9 relative aux besoins en eau incendie est prévue. Le volume de rétention des eaux extinction incendie a été estimé à 433 m³.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter inclut en annexe une analyse de la conformité du projet avec les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentées par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2260.

3. LA CONSULTATION ET L'ENQUÊTE PUBLIQUE

3.1. Les avis des services

	Avis	Eléments de réponse de l'inspection des installations classées
Service Départemental d'Incendie et de Secours Avis du 03/04/2015	<p><u>Avis favorable de principe</u>, sous réserve du respect des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - assurer la défense extérieure contre l'incendie en implantant une réserve artificielle de 360 m³ accessible en permanence, réalisée et équipée conformément aux règles d'aménagement des points d'eau définies par la circulaire n°465 du 10 décembre 1951 ; - créer et aménager une aire de mise en aspiration (plan de station) réglementaire pour cette réserve artificielle ; - transmettre au SDIS un exemplaire de l'attestation de conformité de cette réserve, - faire réceptionner cette réserve dès sa mise en place par un représentant du SDIS, - Assurer la desserte de l'établissement par des voies engins utilisables par les véhicules de secours et d'incendie, - débroussailler le terrain jusqu'à une distance minimum de 50 mètres des constructions ; les abords des voies privées devront également être débroussaillés sur une profondeur de 10 mètres. 	<p>Ces recommandations ont été reprises au sein de l'article 7.4.12. Concernant la transmission de l'attestation de la conformité de la réserve incendie, l'inspection des installations classées demande que celle-ci soit fournie avant le démarrage des activités de production.</p> <p>Cette recommandation a été reprise au sein de l'article 7.2.3.</p>
Conseil Départemental des Landes Avis du 21/05/2015	<p>Le Conseil Départemental indique que la desserte du projet est réalisée par une voie actuellement raccordée sur la route départementale n°932 et que le trafic généré par cette nouvelle installation n'est pas significatif.</p> <p>A ce titre, aucune observation particulière n'est formulée sur ce projet.</p>	/
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Avis du 28/04/2015	Aucune observation particulière	/
Direction Régionale des affaires culturelles Avis du 08/04/2015	Aucune observation particulière	/

3.2. Les avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux de Roquefort, Arue, et Sarbazan n'ont pas pris de délibération concernant ce projet n'ayant aucune remarque à formuler.

3.3. L'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 2 juin 2015 au 2 juillet 2015 sur la commune de Arue. Les avis au public ont été affichés sur les communes de Arue, Roquefort et Sarbazan et ont fait l'objet d'insertions dans plusieurs journaux locaux.

Cette enquête a suscité quelques observations de particulier.

Les observations ont porté sur les thèmes suivants :

- Milieux Naturels / Aménagement du site :

Mr DUMON (le plus proche voisin du site) demande de s'assurer du maintien de l'écran forestier entre sa maison.

- Nuisances Olfactives et Sonores

Plusieurs riverains ont attiré l'attention du commissaire enquêteur sur les nuisances olfactives dues à l'utilisation entre autre de farines de poisson ainsi que sur des éventuelles nuisances sonores.

- Émissions Lumineuses

Un riverain attire l'attention sur les mesures que doit prendre l'exploitant contre les émissions lumineuses (éclairages).

- Trafic routier

Un riverain relève une imprécision quant à la part du trafic qui sera acheminée via la D932 et celle destinée à l'exportation qui empruntera l'A 65 ainsi que l'absence de répartition chiffrée entre le D932 et la D626. Un autre demande qu'une attention particulière soit apportée à l'aménagement routier aux abords du site.

3.4. Le mémoire en réponse du demandeur

Par mémoire en réponse en date du 16 juillet 2015, le pétitionnaire apporte les éléments de réponse suivants :

- Trafic Routier :

Le pétitionnaire indique que le trafic va transiter de manière majoritaire (75%) vers la D626 et représentera 8 poids-lourds par jour.

- Milieux Naturels / Aménagement du site

Le pétitionnaire précise que le projet prévoit la conservation de bandes de 10 mètres le long de la route de Nabias et de la voie de chemin de fer, ainsi que la conservation des arbres à feuilles caduques. Le pétitionnaire prévoit également de renforcer l'écran entre l'usine et le chemin de randonnée si besoin.

- Odeur

Des dispositions constructives et techniques ont été prises dès l'origine du projet avec notamment la mise en place d'un traitement des odeurs par plasma non thermique reconnu comme MTD et permettant une réduction des odeurs de plus de 80 %. Une modélisation olfactive a été réalisée par le pétitionnaire et conclue à l'absence d'impact olfactif au niveau des premiers voisins.

- Nuisances Sonores

Le pétitionnaire rappelle que des dispositions constructives ont été retenues et que la modélisation acoustique met en avant un impact très limité des nuisances sonores au droit des premières habitations.

- Émissions lumineuses

Afin de limiter les émissions lumineuses, l'éclairage extérieur sera implanté au niveau du sol.

3.5. Les conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable.

4. PORTER A CONNAISSANCE DU 22 JUILLET 2015

Par courrier du 22 juillet 2015, le pétitionnaire a adressé à Madame Le Préfet un porter à connaissance relatif aux modifications intervenues sur le projet depuis le dépôt initial du dossier, à savoir :

- dénomination du demandeur devenant AQUALIA au lieu de NUTRICIA
- modification du bâtiment de production par la réduction de la surface d'emprise au sol et de la hauteur du projet,
- la suppression du bâtiment annexe devant initialement abriter les bureaux sociaux et administratifs.
- La modification de la voirie interne au site et la création de 2 accès depuis la route extérieure (une entrée et une sortie distincte évitant ainsi le croisement des véhicules).

Une notice d'analyse des impacts et dangers du projet suite à ces modifications est jointe.

La principale modification concerne le bâtiment de production qui est reconfiguré afin d'accueillir les locaux sociaux (par réduction de la taille des locaux techniques). Ces locaux sociaux seront séparés de

l'atelier de production et des locaux techniques par des murs REI120. La tour de production sera à une hauteur réduite à 24,80 m (contre 28 m initialement) et une partie de la tour sera abaissée à 13 mètres.

La zone de dépotage en vrac ne sera plus située dans un bâtiment fermé mais sous auvent : la fosse sera toujours équipée d'une aspiration permettant de limiter les émissions diffuses de poussières. La cheminée principale reliant les émissaires de l'atelier de production sera toujours à une hauteur de 33 mètres. La hauteur de la cheminée de la chaudière gaz sera abaissée à 29,80 mètres au lieu de 33 mètres.

Concernant les risques accidentels, le pétitionnaire a réactualisé la modélisation des flux thermiques et des zones de surpression. Comme le projet initial, aucun effet ne sort du site.

Les modifications du projet ne seront pas à l'origine d'impact ou dangers supplémentaires. L'inspection des installations classées considère de fait ces modifications comme non substantielles. Ces modifications ont été prises en compte pour l'analyse de l'inspection (§ 5) et l'élaboration du projet de prescriptions techniques présenté en annexe du présent rapport.

5. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'avis de l'inspection des installations classées est formulé ci-dessous en regard des points présentés aux chapitres 2, 3 et 4.

5.1. Textes applicables à l'établissement (liste non exhaustive)

Sont notamment applicables aux installations figurant dans le projet les textes suivants :

- arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- arrêté ministériel du 18/02/2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 " broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décorticage des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux,
- arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,
- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,
- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.

5.2. Gestion des milieux naturels

L'exploitant s'est engagé, suite à l'étude écologique détaillée au § 2.2.2, à réaliser une fauche automnale des espaces herbacés acquis lors de l'achat du site et situé en dehors du périmètre clôturé. Cette fauche permettra de maintenir la lande sur les secteurs non exploités (article 2.3.3. du projet de prescriptions).

5.3. Émissions Lumineuses

Le projet de prescriptions techniques prévoit des mesures visant à limiter les émissions lumineuses (article 6.4) telles que l'extinction des éclairages une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux, l'implantation de l'éclairage extérieur au niveau du sol....

5.4. Pollution de l'air

Les installations les plus émettrices de poussières de la ligne process (Broyeur, Extrudeur, Sécheur, Refroidisseur) ainsi que la fosse de réception seront équipées de systèmes d'aspiration couplés à des systèmes de dépoussiérage avant rejet.

Les valeurs limites retenues sont : 20 mg/ Nm³ pour les poussières sèches (valeur haute de la fourchette), et 40 mg/Nm³ pour les poussières humides (valeur moyenne) préconisées par le BREF relatif aux MTD du secteur Industries Agroalimentaires et Laitières et 50 mg/ Nm³ pour les composés organiques volatils.

Le bâtiment de production sera équipé d'une centrale de nettoyage par aspiration équipée également d'un cyclofiltre garantissant le même niveau de rejet.

La chaudière et le séchoir fonctionneront au gaz naturel afin de limiter les émissions de gaz polluants et respecteront les valeurs limites réglementaires fixées à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux installations de combustion soumises à déclaration.

Concernant la surveillance des rejets atmosphériques, un dispositif de surveillance sera imposé (article 9.2.1) et sera constitué d'un programme de mesures périodiques à fréquence annuelle pour les postes émetteurs de poussières et triannuelle pour la chaudière fonctionnant au gaz naturel.

Les flux horaires de polluant sont trop faibles pour nécessiter un plan de surveillance de la qualité de l'air ou des retombées de poussières dans l'environnement.

5.5. Rejets aqueux

L'installation est à l'origine d'effluents industriels (purges, condensats et eaux de lavage) qui seront envoyés dans le réseau d'assainissement communal.

L'exploitant s'est aussi engagé dans le cadre de ce projet à mener une étude de conformité de son effluent allant vers le réseau d'assainissement communal (rejets de substances toxiques compatibles avec les normes de qualité environnementale des milieux récepteurs) – article 4.4.10.

En ce qui concerne les eaux pluviales de voiries potentiellement polluées, le pétitionnaire propose la mise en place d'un débourbeur-déshuileur et d'un bassin de confinement, avant infiltration. Le dimensionnement de ce bassin a été réalisé sur la base d'une pluie décennale avec un débit de fuite de 3 l/s/ha (articles 4.4.6). Il est également demandé à l'exploitant d'assurer le confinement des eaux polluées lors d'un accident (article 4.4.6)

Un contrôle annuel des eaux pluviales avant infiltration sera imposé conformément à l'article 9.3.1.

Du fait d'une infiltration des eaux pluviales potentiellement polluées, il est également demandé à l'exploitant de mettre en place un réseau de surveillance des eaux souterraines portant à minima sur les paramètres DCO et HC (articles 4.5 et 9.2.4).

5.6. Consommation d'eau

D'après les informations figurant dans le dossier de demande, les consommations d'eau devraient être limitées aux nécessités imposées par les procédés et les phases de nettoyage des installations.

L'installation de compteurs permettra le contrôle et la gestion des différentes consommation d'eau (articles 4.2.1 et 4.2.2)

5.7. Déchets

Les déchets produits par l'établissement seront envoyés vers des filières de valorisation et/ou de traitement agréées.

5.8. Bruit

L'étude bruit transmise suite à la demande de l'inspection des installations classées dans son rapport de recevabilité démontre que l'émergence générée par le projet devrait respecter les valeurs réglementaires au droit des deux Zones à Émergence Réglementée identifiées (émergence estimée à 1 dB(A) de jour et de nuit pour des valeurs réglementaires de 5 et 3 dB(A)), du fait notamment des actions de réduction envisagées par l'exploitant et détaillées au § 2.6. Le projet de prescriptions retient comme valeurs réglementaires les valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 23/01/1997 relatif à la limitation du bruit dans l'environnement pour les installations classées (article 6.2.1).

Une estimation des niveaux sonores en limite de propriété a également été réalisée : les niveaux avoisineraient les 49 dB(A) de jour et entre 41 et 42,5 dB(A) de nuit pour des valeurs réglementaires maximales imposées par l'AM du 23/01/1997 susvisé : 70 dB(A) de nuit et 60 dB(A) de nuit. Le projet de prescriptions limite, au vu des études menées en considérant toutefois que ces modélisations sont basées sur une seule campagne de mesure, les niveaux sonores en limite de propriété aux valeurs limites définies dans l'AM du 23/01/1997 (article 6.2.2).

Une campagne de mesure devra être réalisée dans les six mois suivant la mise en service des installations puis tous les trois ans et lors de chaque modification pouvant avoir une incidence sur le bruit émis (article 9.2.6).

5.9. Risque industriel

La méthodologie mise en œuvre par le pétitionnaire est celle figurant dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Les installations projetées sont conformes à l'arrêté ministériel du 18/02/2010 relatif à la prévention des risques accidentels des installations soumises à autorisation sous la rubrique 2260 (articles 7.3 à 7.6), excepté l'article 8 relatif au comportement au feu des bâtiments qui impose des murs extérieurs en REI120, c'est-à-dire présentant des caractéristiques de résistance au feu (résistance structurelle étanchéité aux gaz chauds et isolation thermique) sur une durée de 2 heures. Le respect de cette prescription est rendue techniquement impossible selon l'exploitant compte-tenu de la hauteur du bâtiment abritant l'installation. D'après l'exploitant, cette prescription n'est d'ailleurs pas justifiée car :

- ces prescriptions sont préconisées essentiellement pour des installations de type menuiseries, rizeries, semouleries,qui sont des activités travaillant avec des produits secs contrairement au projet AQUALIA où les produits sont humidifiés dès le début du process,
- la réglementation sur les entrepôts de produits combustibles notamment l'arrêté ministériel du 05/08/02 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 est, malgré des risques incendie aussi voire plus importants, moins contraignante et n'impose aucune caractéristique de résistance au feu des murs extérieurs. Seule une enveloppe extérieure de type M0 (incombustible) est exigée et seulement si le bâtiment n'est pas doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

L'exploitant justifie un niveau de sécurité satisfaisant par :

- la mise en place au niveau du projet AQUALIA de murs séparatifs coupe-feu entre la zone de production et les locaux annexes (locaux techniques, salle de repos,...) - voir *plan joint en annexe*
- des zones réduites de stockage des matières premières et produits finis inférieures au seuil du régime déclaratif sous la rubrique 1510 : de fait, les flux thermiques associés à un scénario généralisé du bâtiment de production ne sortent pas du site
- la mise en place de dispositif de détection et d'extinction incendie au niveau des équipements les plus dangereux (sécheur, refroidisseur) et de dispositifs de défense incendie (extincteurs, réserve incendie, colonne sèche),.

Comme rappelé par le ministère interrogé sur cette problématique, le principe de proportionnalité aux enjeux doit s'appliquer. Considérant la difficulté technique présentée, et considérant que l'étude de dangers associée au projet démontre que les effets sont largement contenus dans les limites du site, il apparaît que les dispositions constructives proposées par l'exploitant sont suffisamment adaptées et ne sont pas de nature à porter atteinte aux intérêts des tiers. Aussi, l'argumentation de l'exploitant nous semble recevable. Par ailleurs, il convient de noter que le SDIS n'a émis aucun commentaire concernant ce sujet.

Enfin, l'exploitant pourrait utilement faire remonter cette problématique au niveau ministériel par le biais de sa profession en vue de faire évoluer la réglementation.

L'inspection des installations classées considère également que les passerelles d'accès de la tour de process ne sont pas à considérer comme des planchers structurels pour lesquels l'arrêté ministériel du 18/02/2010 susvisé impose des caractéristiques REI120. Il s'agit d'interconnexions obligatoires entre les différents éléments de la ligne de process construit en caillebotis métalliques.

Les zones d'effet associées aux phénomènes dangereux sont limitées à l'enceinte de l'établissement.

Des prescriptions particulières découlant de l'analyse de risque sont reprises concernant notamment les risques accidentels au niveau de l'atelier de production notamment les risques d'incendie et d'explosion de poussières (article 7.4), la chaufferie (article 8.1) et l'atelier de production de médicamenteux (article 8.2).

Une analyse foudre a été menée en 2014 et met en évidence la nécessité de mettre en place un système de protection contre la foudre de niveau IV, des parafoudres d'arrivée de ligne, des parafoudres coordonnés pour protéger les équipements et installations importants pour la sécurité et des liaisons

équipotentielle sur les canalisations métalliques. Ces dispositifs seront définis plus précisément lors de l'étude technique. Les dispositifs de protection contre la foudre devront être installés avant la mise en service des installations (article 7.2.7.3).

6. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

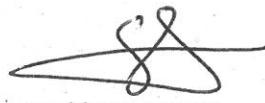
L'exploitant s'est positionné par courriel du 16 octobre 2015 et n'a émis aucune remarque de fond sur le projet de prescriptions techniques.

7. PROPOSITION DE L'INSPECTION

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions complémentaires joint en annexe.

En application du Code de l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

L'inspectrice de l'Environnement



Sophie DELMAS

Vu et transmis avec avis conforme,

